

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F21667/abonnement)  
[targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F21667/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F21667/abonnement))

# Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?

Vérfifié le 20 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour demander l'ouverture d'une sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, il faut un certificat médical circonstancié de la personne vulnérable (mineur émancipé, majeur protégé).

Le certificat médical circonstancié décrit la *dégradation (altération)* des facultés de la personne et l'évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté et indique si la personne est en état pour expliquer sa situation.

Ce certificat doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Ce spécialiste ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée.

### Attention

Le médecin qui rédige le certificat médical circonstancié a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne à protéger.

La liste établie par le procureur de la République est disponible auprès du greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.

### À noter

Certains tribunaux diffusent la liste des médecins habilités sur leur site.

Le coût du certificat médical est de **192 € (160 € hors taxe)**. Des frais de déplacement peuvent s'ajouter.

Si la personne faisant objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous, une somme forfaitaire de **30 €** devra être versée.

Ce certificat est remis par le spécialiste, sous pli cacheté, exclusivement au juge des contentieux de la protection ou du procureur de la République.

### Textes de loi et références

Code de procédure pénale : article R217-1

• ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032105823](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032105823))

Coût du certificat médical

Circulaire du 9 février 2009 relative à la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et majeurs (PDF - 754.5 KB)

- ([http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/boj\\_20090001\\_0000\\_0036.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090001_0000_0036.pdf))

Frais de déplacement

Code civil : articles 428 à 432 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721))

Certificat médical circonstancié (article 431)